

OBJET DE LA DEMANDE

LES FAITS

1. Le 28 mars 1977, le demandeur en sa qualité d'agriculteur, signe un bail à ferme notarié, pour exploiter le domaine agricole de 64 hectares, appelé « domaine de Saint Genies » sur la commune de Carcassonne.
Ledit bail a été consenti par ses parents.

Pièce n°1 : bail signé entre le demandeur et ses parents

2. Le 6 octobre 1984, pour une dette de 9. 423 francs soit près de 1.300 euros de cotisation retraite, le demandeur subit une saisie sur les allocations familiales, de la part de la Mutualité Sociale Agricole.

Le 1^{er} juin 1993, la Mutualité Sociale Agricole assigne le demandeur en redressement judiciaire, pour le paiement de la dette.

Le 7 septembre 1993, le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne ouvre une procédure simplifiée de redressement judiciaire.

Pièce n°2 : Jugement de redressement judiciaire du demandeur 7 septembre 1993

3. Le 16 novembre 1993, le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne prononce la liquidation judiciaire du demandeur.

Pièce n°3 : Jugement de liquidation judiciaire du 16 novembre 1993

4. Le 11 décembre 2000, le demandeur, réclame au bout de 7 ans, 6 mois et 11 jours la fin de la liquidation judiciaire.

Le 13 décembre 2000, Monsieur le vice-président du TGI de Carcassonne répond que pour sortir de la liquidation judiciaire, il faut au préalable vendre la propriété familiale, alors que celle-ci est en indivision entre le demandeur, ses 7 frères et sœurs, et sa mère, usufruitière de tout le domaine.

Dans cette même lettre, Monsieur le vice-président du TGI de Carcassonne souligne au débiteur les conséquences risquées sur l'état psychologique de la mère du demandeur en cas de vente de la propriété familiale.

Pièce n°4 : Lettre de Monsieur le vice Président du TGI de Carcassonne du 13 décembre 2000

5. Le 20 février 2001, le demandeur réitère auprès du mandataire judiciaire sa demande de clôture de la liquidation en rapportant les premiers préjudices causés par le « gel de la liquidation judiciaire » qu'il subit. Cette lettre demeure sans réponse.

Pièce n° 5 : Lettre du 20 février 2001 pour obtenir la clôture de la liquidation judiciaire

6. Le 28 février 2002, suite au décès de sa mère, le demandeur sollicite de geler la succession le temps de la clôture de la liquidation judiciaire, afin qu'il puisse être libre de racheter les parts de sa fratrie.

Monsieur le vice Président du TGI de Carcassonne refuse en arguant au contraire que le décès ainsi survenu « semble de nature à débloquer la situation antérieure. »

Pièce n° 6 : Réponse du 28 février 2002 de Monsieur le vice Président du TGI de Carcassonne

7. Il résulte d'un certificat médical du 13 décembre 2002 émanant du service neurologie et d'exploitations neurologiques du Centre hospitalier que la durée de près de 10 ans de procédure de liquidation judiciaire du demandeur, ont donné lieu à plusieurs accidents vasculaires cérébraux du demandeur.

Le certificat rapporte un état de santé critique, causé par le stress si intense et un sentiment aigu de peur subis durant un délai non raisonnable :

« Monsieur Sabadie Gaëtan n'a jamais eu d'autre problème neurologique ; il n'a aucune intoxication ni malformation pouvant être la cause directe de ces accidents vasculaires cérébraux. Un état de stress chronique lié à son environnement depuis plusieurs années est susceptible d'avoir été une cause aggravante et favorisante de ces accidents vasculaires cérébraux. De l'environnement stressant provenant de sa femme et de ses enfants me semble totalement exclus.

Ce patient garde une séquelle physique et psychologique de sa maladie ; son état de santé nécessite une vie calme, sans contrariété et ne lui permet pas d'affronter des procédures policières et judiciaires, le risque de récurrence d'accident vasculaire cérébral et de poussée d'hypertension artérielle est important avec les conséquences graves que cela impliquerait »

Pièce n° 7 : Certificat médical du 13 décembre 2002

8. Le 8 janvier 2003, un second certificat médical établit que l'état de santé du demandeur se dégrade et qu'il ne peut plus affronter le stress des procédures judiciaires qui lui sera encore plus préjudiciable.

Pièce n° 8 : Certificat médical du 8 janvier 2003

9. Le 14 janvier 2003, alors qu'il est fortement diminué, par ordonnance du juge-commissaire près le TGI de Carcassonne rendue sur requête de sa sœur Magali Sabadie épouse Vic, le demandeur perd son droit au bail rural sans qu'il ne puisse se défendre puisqu'en qualité de failli, il perd tous ses droits patrimoniaux qui sont attribués à Madame la mandataire judiciaire FRONTIL.

Celle-ci n'a pas défendu le droit à la continuité du bail. De même, elle n'a fait état d'aucune demande d'indemnisation ni "aucun droit de fumure" en application de l'article L. 411-71 du code rural.

Le demandeur avait a minima droit aux indemnités de rupture du bail mais seule Madame la mandataire judiciaire, seule représentante de ses droits patrimoniaux, avait pouvoir de demander soit les indemnisations, soit la continuité du bail.

Cette résiliation pure et simple du droit de bail a de facto servi les intérêts de Madame Magali Sabadie épouse de Robert Vic, membre de la chambre d'agriculture et représentant de la banque du Crédit Agricole, en sa qualité de gérant du grand domaine viticole Robert Vic de Vias dans le département voisin de l'Hérault.

Le juge commissaire ordonne l'expulsion du demandeur.

Pièce n° 9 : Ordonnance du TGI de Carcassonne du 14 janvier 2003

10. Le 1^{er} septembre 2003, sur recours formé par le débiteur, le TGI de Carcassonne confirme la résiliation du bail rural et statue ensuite sur l'irrecevabilité de « l'action intentée par le débiteur ».

Madame la mandataire judiciaire Frontil pouvant seule exercer les droits et actions du débiteur confirme au Tribunal la résiliation du bail sans demande d'indemnité. Le demandeur ne disposait d'aucun moyen pour limiter les graves préjudices qui lui son causés.

Madame la mandataire judiciaire n'a réclamé ni droit de fumure, ni droit à indemnité, ni droit au renouvellement du bail.

Le demandeur perd par conséquence son outil de travail pour faire vivre sa famille et son domicile familial, au sens des articles 1^{er} du protocole 1, et 8 de la Conv EDH.

Pièce n°10 : Décision du 1^{er} septembre 2003 déclarant irrecevable l'action intentée par Monsieur Gaétan SABADIE

11. Le 22 juillet 2004, La COTOREP lui reconnaît un taux d'incapacité à 80%. L'état de stress grave subi lui a causé un handicap. Il ne peut notamment plus parler normalement.

Pièce n°12 : Invalidité à 80% reconnu par la COTOREP

12. En suite d'un jugement rendu le 9 mars 2006, par le Juge Commissaire aux fins de désignation d'un expert visant à la détermination du patrimoine successoral, le 30 octobre 2006, une experte judiciaire rend son rapport d'expertise contradictoire :

- En page 5, elle constate que le domaine agricole de 64 hectares de Saint Genies a déjà été estimé à 1 356 000 euros.
- En page 24, elle fixe la valeur du domaine de Saint Genies à la somme de 1 300 000 euros.
- En page 10, elle retient que le demandeur semble remplir toutes les conditions pour avoir droit à la créance de salaire différé et en pages 31 et 32, elle propose le montant du salaire différé du demandeur à hauteur de 68 000 euros.

- En page 11, elle constate que :
 - « La succession de M. SABADIE n'ayant pas été réglée, Mme Valon a récupéré la totalité des biens et a continué de les gérer jusqu'à sa mort »
- En page 12, elle rapporte la dévolution successorale du demandeur et sa fratrie établie suivant attestation notariale du 13 mai 2002 dans les termes ci-après :
 - « Sont habiles à se dire et porter héritiers de Mme Anne SABADIE leur mère susnommée, ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un huitième. »
- En page 14 et 15, sur le bail à ferme au profit du demandeur, elle constate que le mandataire judiciaire n'a pas souhaité poursuivre le bail rural.
- Elle décrit le logement d'ouvrier restauré par les soins du demandeur. Elle précise que l'acte notarié du 28 mars 1977 faisait état d'un :
 - « logement d'ouvrier en très mauvais état général.... Occupé par le preneur qui a commencé à effectuer les travaux indispensables à son habitabilité »
- En page 41, elle fixe la part d'héritage du demandeur résultant des successions confondues de ses deux parents à 275 813, 50 euros.

Pièce n°12 : Rapport d'expertise judiciaire du 30 octobre 2006

13. Le 11 mars 2008, le TGI de Carcassonne ordonne la vente du domaine familial et des autres biens immobiliers de la succession. La fratrie du demandeur est appelée à l'audience.

Pièce n° 13 : Le TGI de Carcassonne ordonne la vente du domaine le 11 mars 2008

14. Le 13 octobre 2009, la Cour d'Appel de Montpellier confirme les dispositions ordonnant la vente du domaine familial et des autres biens de la succession. La fratrie du demandeur est de nouveau appelée à l'audience.

Pièce n° 14 : La Cour d'Appel de Montpellier confirme la vente du domaine le 13 octobre 2009

15. Le 15 décembre 2009, la Cour d'Appel de Montpellier rectifie son arrêt du 13 octobre 2009 pour qu'un frère du demandeur, rapporte à la succession un bien donné par son père.

La procédure de liquidation judiciaire prend manifestement en charge le règlement de problèmes de la succession.

Pièce n° 15 : La Cour d'Appel de Montpellier rectifie son arrêt du 13 octobre 2009

16. Le 5 avril 2011, la propriété familiale est vendue à la bougie au prix de 390 000 euros alors qu'il s'agit d'un château historique nanti de terres sur la commune de Carcassonne.

Sur le domaine, 3 lots de terrains ont été créés. Ces trois lots sont vendus beaucoup moins chers que les valeurs escomptées. La mise aux enchères, a dû être baissée considérablement pour trouver preneur.

Le premier lot a été finalement vendu à 84 000 euros, le second lot à 107 000 euros et le troisième lot à 160 000 euros.

L'ensemble du domaine a donc été vendu à **741 000 euros au lieu des 1 300 000 euros estimés**, savoir :

$$390\ 000 + 84\ 000 + 107\ 000 + 160\ 000$$

Les autres biens immobiliers de la succession sont aussi vendus à la bougie le même jour en présence de la fratrie du demandeur appelée à l'audience.

Pièce n°16 : Jugement d'adjudication du domaine familiale et des autres biens de la famille

17. En décembre 2013, le demandeur commence à toucher sa pension de retraite d'un montant de 189,99 euros par mois plus 18,98 euros pour bonification en sa qualité de père.

Pièce n° 17 : attestation de pension de la MSA du 30 mars 2015

18. Le 8 janvier 2014, le docteur Beaubois fait un certificat médical pour expliquer que le demandeur n'arrive plus à s'exprimer suite à ses accidents vasculaires. Il n'arrive pas à marcher. Son état physique s'empire.

Pièce n° 18 : Certificat médical du docteur Beaubois

19. Le 27 janvier 2014, le bilan orthophonique démontre que Monsieur SABADIE est atteint d'une aphasie de Broca.

Pièce n° 19 : le bilan orthophonique du demandeur

20. Le 24 novembre 2015, il faudra la pression de la CEDH pour que les opérations de liquidation judiciaires soient clôturées pour insuffisance d'actif. Le demandeur retrouve trop tard ses droits civils.

Pièce n° 20 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 24 novembre 2015

21. Le 3 décembre 2015, le docteur Amiel certifie que le demandeur :

« présente une hypertension artérielle sévère traitée par trithérapie avec accident vasculaire cérébral en 2001 et 2012 avec séquelles neurologiques graves et syndrome anxieux réactionnel »

Pièce n° 21 : Certificat du docteur Amiel du 3 décembre 2015

22. Le 17 mai 2016, le mandataire judiciaire transmet sur la réclamation du demandeur, copie de son rapport.

La longueur de la procédure a provoqué l'engagement pour près de 23 000 euros de frais d'avocats au profit non pas du demandeur mais des intervenants aux opérations de la liquidation.

L'état des comptes fait apparaître que les sommes qui ont été versées à la fratrie du demandeur sont passées sur les comptes séquestres du mandataire judiciaire. Par conséquent, la liquidation judiciaire du demandeur a bien eu pour objet de faciliter les difficultés de succession des sœurs et frères du demandeur.

Les honoraires de Madame la mandataire judiciaire fait apparaître un droit gradué sur la vente du domaine familial, pour 7 553, 90 euros. Toutefois, le demandeur n'a pas même pu contester l'arrêté de Madame la Présidente, puisque son greffe ne lui a pas notifié son arrêté du 27 avril 2015.

Pièce n° 22 : Lettre du mandataire judiciaire du 17 mai 2016

23. Le 10 janvier 2017, le docteur Amiel est contraint de prescrire un fauteuil roulant pour le demandeur.

Pièce n° 23 : Prescription d'un fauteuil roulant pour le demandeur du 10 janvier 2017.

24. Le 23 mai 2017, la CEDH rejette par exception jurisprudentielle, la requête du demandeur pour irrecevabilité. Elle a pris en considération l'intervention publique de Monsieur le premier président de la Cour de cassation, lors de l'audience solennelle du 13 janvier 2017 tenue en présence de M. le Président de la CEDH et attend, une application du droit considérant ces atteintes excessives aux délais raisonnable qui ont directement causés préjudices au demandeur.

<http://fbls.net/cassation2017.htm>

La CEDH a appliqué la solution de la décision Poulain c. France, telle qu'elle l'explique, dans sa conférence de presse et dans sa fiche destinée à la presse.

<http://fbls.net/cedhpoulain.pdf>

Dans cette affaire soumise à la CEDH, le requérant avait obtenu de haute lutte et avec la pression de la CEDH, la clôture des opérations de liquidation judiciaire devant la Cour d'Appel de Douai par un arrêt rendu le 19 janvier 2017.

25. Par conséquent, la présente demande est une mesure compensatoire, dans le but d'épuiser les voies de recours internes et d'offrir à la France, une chance réelle de réparer l'énorme préjudice causé par le non-respect des obligations tirées des conventions internationales.

Pièce n° 24 : Décision de la CEDH du 23 mai 2017 Sabadie c. France

26. Le 2 juillet 2017, le docteur Amiel délivre un certificat médical. A 69 ans, le demandeur a subi deux AVC en 2001 et 2012 avec hémiparésie, aphasie (perte de la parole) troubles cognitifs.

« Il subit actuellement, une hémiparésie, une aphasie avec des troubles cognitifs sévères, fausses routes alimentaires (pneumopathie en 2013)
Patient émotif, aphasie rendant la compréhension impossible et des troubles moteurs. »

Pièce n° 25 : Certificat du docteur Amiel du 2 juillet 2017

DISCUSSION

EN DROIT

Sur la recevabilité de la demande de réparation

27. La recevabilité dépend de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque la procédure s'est terminée le 24 novembre 2015.

La présente est par conséquent présentée devant votre juridiction, à l'intérieur du délai de 4 ans, prévu par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

Pièce n° 20 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 24 novembre 2015

28. Le siège de Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat se situe dans le ressort du TGI de Paris. Par conséquent, les présentes sont parfaitement recevables.

Sur le bienfondé de la demande de réparation

I - LE DÉLAI NON RAISONNABLE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE CAUSE PAR LE FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX DU SERVICE DE LA JUSTICE

1) Dispositions légales et jurisprudences

29. L'article L 141-1 du COJ dispose :

« L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

Cet article fonde le déni de justice et transpose en droit interne le droit au délai raisonnable au sens des articles 6-1 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

30. En matière de procédure de liquidation judiciaire, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a rendu un arrêt de principe sur la réparation du délai non raisonnable dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire :

Cour de cassation chambre commerciale arrêt du 16 décembre 2014 pourvoi n° 13-19402 Cassation

« Vu l'article L. 643-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du protocole n° 1 additionnel à cette Convention ;

Attendu que, lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et de celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens **mais lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres ;**

Attendu que pour prononcer la clôture de la procédure de liquidation des biens de M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que le comportement du débiteur a été dilatoire à l'extrême mais qu'en parallèle, le mandataire n'a pas rempli sa mission en usant de ses pouvoirs de contrainte pour poursuivre la vente forcée des immeubles, retient que la durée totale de trente-trois ans de la procédure est excessive au regard des exigences d'un procès équitable, qu'elle a privé la procédure de sa justification économique qui est de désintéresser les créanciers de sorte que la privation du débiteur de ses droits sur son patrimoine ne se justifie plus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'actifs immobiliers réalisables, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

31. De même, la décision d'interdire à un débiteur de demander de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire a été abolie, sous la pression de la CEDH par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16.

<http://fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

32. Cet arrêt qui a attiré toutes les attentions, n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation, notamment de la part de Madame le Procureur Général de Douai, alors que ses réquisitions présentées 48 Heures ouvrables avant l'audience, étaient en sens contraire, pour cause de présence d'actifs encore réalisables.

La motivation de l'arrêt est claire :

« Dès lors, au regard de la durée déjà excessive de la procédure et de l'atteinte grave aux droits du débiteur dessaisi de ses prérogatives patrimoniales depuis 20 ans, (-) en résultant (-) du but poursuivi par la liquidation judiciaire (le désintéressement des créanciers) devenu très aléatoire avec le temps, la poursuite de la procédure apparaît très disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation des dit actifs.

Il convient en conséquence, de faire droit à la demande de clôture de liquidation judiciaire M.Poulain »

L'arrêt du 19 janvier 2017 de la Cour d'Appel de Douai devenu définitif, permet au débiteur de demander et d'obtenir la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand la procédure subit un délai non raisonnable, même en cas de présence d'actifs réalisables.

<http://www.fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

33. Par sa décision Poulain C. France, la CEDH confirme l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai qui permet de clôturer les opérations de liquidation judiciaire. La CEDH prend note de l'évolution législative française comme ci-après :

« Par un arrêt du 19 janvier 2017, statuant sur l'appel du requérant à l'encontre du jugement du 26 novembre 2015, la cour d'appel de Douai ordonna la clôture des opérations de la procédure de liquidation judiciaire. S'agissant de l'argument du requérant relatif à la durée excessive de la procédure et à la violation de son droit de propriété, la cour d'appel se référa expressément aux articles 6 et 13 de la Convention, ainsi qu'à l'article 1 du Protocole no 1, souligna notamment qu'« en droit français, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire permet d'engager la responsabilité de l'État en raison de la durée excessive de la procédure, action en réparation que le débiteur en liquidation judiciaire peut exercer au titre de ses droits propres. »

34. En droit interne, l'article L. 643-9 du code de commerce tel que créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises est ainsi libellé :

« Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.

Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »

Il résulte de l'ensemble des dispositions et jurisprudences ci-avant rapportées que le délai non raisonnable d'une procédure de liquidation judiciaire peut être réparé et que le débiteur peut enfin demander que la procédure de liquidation judiciaire s'arrête, passé un temps trop long.

2. En l'espèce, la procédure a duré 22 ans, 4 mois et 8 jours

35. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 16 novembre 1993, devant le TGI de Carcassonne et se sont terminées le 24 novembre 2015.

Pièce n°3 : Jugement de liquidation judiciaire du 16 novembre 1993

Pièce n° 20 : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 24 novembre 2015

36. Il est ici souligné que ce délai est supérieur de deux ans à celui de l'affaire POULAIN, précitée.

Pendant plus de 22 ans, le demandeur a été dessaisi des ses prérogatives patrimoniales. Il a subi ainsi une véritable « mort civile économique » et une dégradation irrémédiable de sa santé, celui-ci étant sans autonomie.

A. L'affaire n'était pas complexe

37. Le rapport d'expertise judiciaire, constate en page 11 que le demandeur n'était pas propriétaire au jour de l'ouverture de sa liquidation judiciaire. La clôture pour insuffisance d'actif aurait dû donner lieu à la clôture rapide de la liquidation.

Pièce n°11 : rapport d'expertise judiciaire du 30 octobre 2006

38. Pourtant, les instances judiciaires en causes ont artificiellement fait perdurer la liquidation, jusqu'au décès de la mère du demandeur, survenu le 28 février 2002, soit pendant près de 9 ans, afin d'appréhender les biens successoraux. Cette attente ressort sans équivoque de la lettre du juge commissaire en date du 13 décembre 2000.

Pièce n°4 : Lettre de Monsieur le vice-président du TGI de Carcassonne du 13 décembre 2000

B. Le comportement du demandeur n'est pas en cause

39. Bien au contraire, ainsi qu'il ressort notamment d'une lettre du 13 décembre 2000 émanant du vice-président du Tribunal de CARCASSONNE, le demandeur a sollicité la clôture de la liquidation à plusieurs reprises :

- Au mandataire judiciaire, Me FRONTIL ;
- Au juge commissaire, Mr GHILHEM.

40. Sa demande est réitérée par une lettre en date du 20 février 2001 à Me FRONTIL :

« Je vous confirme par la présente ma demande de clore rapidement ma liquidation judiciaire ».

Pièce n°4 : Lettre de Monsieur le vice Président du TGI de Carcassonne du 13 décembre 2000

Pièce n° 5 : Lettre du 20 février 2001 pour obtenir la clôture de la liquidation judiciaire

C. Les autorités judiciaires ont causé le délai non raisonnable

41. Le juge commissaire confirme en 2000 qu'il a causé le délai non raisonnable : il a décidé de conditionner la clôture de la liquidation judiciaire à la « vente préalable de la propriété de famille » en indivision et alors même que la mère du demandeur est toujours vivante ;

En outre, il ajoute de façon cynique qu'il importe de ne pas mettre en péril la santé de sa mère en évoquant cette vente à venir.

42. Il précise également au demandeur « il n'y a pas d'autre solution prévue ».

43. Pourtant, l'article 815 du Code civil applicable à l'époque de la procédure stipulait :

« Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement. »

En outre, si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence, et sans préjudice de l'application des articles

832 à 832-3, **attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature, si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent, si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée, ou si le demandeur en exprime la préférence** ; s'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée en proportion de son versement. »

La Cour de Cassation confirme ces solutions, rappelant que la vente d'un bien immobilier n'est pas la seule solution pour sortir d'une indivision.

44. Mais plus encore, la présence de la mère du demandeur aurait pu l'aider à parvenir précisément dans le cadre de l'article susvisé à une licitation amiable en respect de l'équilibre familial ou à défaut à une licitation par voie judiciaire. La mère du demandeur aurait pu donner son accord en qualité d'usufruitière de la vente de la part dévolue à son fils demandeur.

45. C'est donc de façon délibérée que les instances judiciaires ont décidé de retarder et plus encore conditionner la clôture de la liquidation en cause à la survenance d'une succession alors même que la personne dont dépendait la succession était encore vivante.

46. Il est également établi de par la teneur du courrier du juge commissaire en décembre 2000 et de celui écrit par le demandeur lui-même que les instances judiciaires ont en vérité eu une parfaite connaissance de la situation patrimoniale du demandeur, en ce compris la succession déjà ouverte du père du demandeur et décédé 11 ans avant la liquidation judiciaire.

47. La mère du demandeur est décédée le 7 février 2002.

En conséquence, le 28 février 2002, le demandeur sollicite de geler la succession, le temps de mettre fin aux opérations de liquidations judiciaires.

48. Pour autant, il se confronte à un mépris du juge commissaire qui expose littéralement un refus de discernement quant aux équilibres en cause, dont celui du débiteur ainsi qu'il ressort de sa réponse ci-après littéralement rapportée :

« ...j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai à ce stade, aucune mesure particulière à prendre pour « geler » quoi que ce soit ; »

Puis

« De toutes les façons, une affaire de faillite n'est pas faite pour régler vos problèmes de successions ; »

De telles réponses démontrent le déni du juge commissaire qui n'a pas assuré la protection des intérêts en présence, en ce compris celui du demandeur.

Ce déni est particulièrement caractérisé car le juge commissaire avait auparavant indiqué au demandeur par une interprétation erronée du droit de l'indivision que la clôture devait être conditionnée par la vente préalable de la propriété familiale.

Pièce n°4 : Lettre de Monsieur le vice-président du TGI de Carcassonne du 13 décembre 2000

Pièce n° 6 : Réponse du 28 février 2002 de Monsieur le vice-président du TGI de Carcassonne

49. Lors du décès de la mère du demandeur également, le juge commissaire et le mandataire liquidateur auraient pu agir en licitation pour appréhender uniquement partie de la part successorale du demandeur.

50. Les instances judiciaires ont causé un nouveau retard car ils n'ont souhaité envisager que la vente de la propriété familiale toute entière.

51. Or, ce délai non raisonnable mis en œuvre par les autorités judiciaires, a aggravé les préjudices du demandeur : il a conduit à la remise en cause du bail dont bénéficiait le demandeur.

52. Le demandeur est dessaisi de ses droits qui portent manifestement sur un patrimoine conséquent. Néanmoins, il ne bénéficie d'aucune protection de la part de la mandataire judiciaire alors qu'elle est la seule qui puisse agir en justice.

53. Le 14 janvier 2003, par ordonnance du TGI de Carcassonne rendue en présence de sa soeur Magali Sabadie épouse Robert Vic, le demandeur perd son droit au bail rural sans que madame la mandataire judiciaire réclame une quelconque indemnité notamment de droit de fumure, en application de l'article L. 411-71 du code rural.

Pièce n° 9 : Ordonnance du TGI de Carcassonne du 14 janvier 2003

54. Le 1er septembre 2003, le TGI de Carcassonne confirme la résiliation du bail rural. Le demandeur perd par conséquence son outil de travail, son toit et celui de sa famille.

55. Le 30 octobre 2006, une experte judiciaire rend son rapport d'expertise contradictoire, à la demande du juge commissaire du TGI de Carcassonne, pour déterminer les parts successorales des huit héritiers.

56. Le 11 mars 2008, le TGI de Carcassonne ordonne la vente du domaine agricole familial de 64 hectares et des autres biens immobiliers de la succession, la fratrie du demandeur appelée à l'audience, ladite décision confirmée le 13 octobre 2009.

Pièce n°12 : rapport d'expertise judiciaire du 30 octobre 2006

Pièce n° 13 : Le TGI de Carcassonne ordonne la vente du domaine le 11 mars 2008

Pièce n° 14 : La Cour d'Appel de Montpellier confirme la vente du domaine le 13 octobre 2009

57. Le 15 décembre 2009, la Cour d'Appel de Montpellier rectifie son arrêt du 13 octobre 2009 de confirmation de vente du domaine familial, pour qu'un frère du demandeur rapporte à la succession un bien donné par son père.

Pièce n° 15 : La Cour d'Appel de Montpellier rectifie son arrêt du 13 octobre 2009

58. Toutefois, les comptes présentés par la mandataire judiciaire démontrent que les sommes qui ont été versées à la fratrie du demandeur sont inscrites sur les comptes séquestres de la mandataire judiciaire.

59. Les coindivisaires sont pris en comptes en qualité de « chirographaires ».

Cette qualification juridique pour des héritiers n'a aucune signification légale !

Le liquidateur a donc pris en charge partie de la liquidation de la succession afin de gérer totalement la vente du domaine familial vendu à la bougie à un prix sans rapport avec son estimation.

Pièce n° 22 : Lettre du mandataire judiciaire du 17 mai 2016

60. Les faits démontrent que la longueur de la procédure a été décidée par les instances judiciaires officiellement exprimée le 13 décembre 2000.

61. Ils ont conditionné ultra petita la clôture à l'attente d'une ouverture de la succession dépendant du décès de la mère du demandeur alors même qu'elle était vivante.

62. Puis, lors de l'ouverture de la succession, le retard a été causé par la volonté des instances judiciaires de maîtriser les opérations de successions portant sur la vente de la propriété familiale.

La procédure collective a intégré l'ensemble des coindivisaires jusqu'aux comptes de ces derniers alors que la liquidation de la succession de la mère du demandeur revenait uniquement au notaire en charge de la succession, vente du domaine familial compris.

Une autre cause de la longueur déraisonnable de la procédure de liquidation judiciaire est donc bien une opération immobilière de vente à la bougie du domaine agricole familial de 64 hectares, appelé « domaine de Saint Genies » situé près de Carcassonne.

63. Le rapport d'expertise judiciaire, constate en page 11 de la pièce n° 11, que le demandeur n'était encore propriétaire de rien, le jour de l'ouverture de sa liquidation judiciaire !

D. Les préjudices subis par Monsieur Gaétan SABADIE dont il est demandé réparation

1/ La perte de sa part d'héritage

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

64. Le délai non raisonnable voulu par la justice avait bien pour but d'attendre la mort de la mère du demandeur qui était propriétaire du domaine de Saint Genies et des autres biens immobiliers, pour priver le demandeur de sa part espérée d'héritage, comme il est largement exposé ci avant.

Pièce n° 6 : Réponse du 28 février 2002 de Monsieur le vice-président du TGI de Carcassonne

65. Elle est décédée, le 7 février 2002, soit 7 ans après la mise en liquidation judiciaire du demandeur qui n'était pas encore propriétaire des biens.

66. Les biens vendus rapidement à la bougie ont obtenu un prix moins élevé qu'une vente de gré à gré soit 741 000 au lieu des 1 300 000 euros estimés.

Pièce n°11 : rapport d'expertise judiciaire du 30 octobre 2006

Pièce n°16 : Jugement d'adjudication du domaine familiale et des autres biens de la famille

b) La perte financière subie

67. La part de succession qui a été perdue par le demandeur, est évaluée en page 41 dans le rapport d'expertise judiciaire, à :

275 813, 50 euros

2/ La perte de son droit au bail

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

68. Le 14 janvier 2003, soit près de 10 ans après le début des opérations de liquidation judiciaire, par ordonnance du TGI de Carcassonne rendue en présence de sa soeur Magali Sabadie épouse Robert Vic, le demandeur perd son droit au bail rural sans qu'il ne puisse se défendre puisqu'en qualité de failli, il perd tous ses pouvoirs civils patrimoniaux qui appartiennent à Madame la mandataire judiciaire.

69. Celle-ci ne réclame aucune indemnisation ni "aucun droit de fumure" en application de l'article L. 411-71 du code rural.

Le demandeur y avait droit mais seule Madame la mandataire judiciaire était détentrice de ses droits patrimoniaux et avait par conséquent, qualité à agir pour pouvoir demander soit les indemnisations, soit la continuité du bail.

Pièce n° 9 : ordonnance du TGI de Carcassonne du 14 janvier 2003

Au bout de 10 ans, la clôture aurait dû être acquise sans qu'il n'y ait d'incidence sur le droit à bail.

70. Seul l'effet du temps causé par les instances judiciaires qui l'ont affirmé en 2000 ont fait perdre au demandeur son droit au bail et ses indemnités auxquelles il pouvait, en tout état de cause prétendre, dont son droit de fumure.

b) La perte financière subie

71. Le demandeur et sa famille, ont perdu leur habitation.

72. En page 14 et 15 du rapport d'expertise en pièce n° 11, sur le bail à ferme au profit du demandeur, le logement d'ouvrier restauré par les soins du demandeur, est décrit. Madame l'experte judiciaire précise l'acte notarié du 28 mars 1977 :

« logement d'ouvrier en très mauvais état général.... Occupé par le preneur qui a commencé à effectuer les travaux indispensables à son habitabilité »

73. Le droit de fumure comprend l'entretien des terres ainsi que la rénovation d'une maison d'employé agricole. Le rapport de l'expert précise que le domaine contient 64 hectares de terres agricoles.

Pièce n°11 : Rapport d'expertise judiciaire du 30 octobre 2006

Les estimations dans la région des droits sur les terres évincées, sont calculées suivant les principes émis et non contestés par l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes en matière d'expropriation, en date du 3 avril 2017, n° 15/00022

74. Sur l'indemnité d'éviction basée sur 10% de la valeur vénale des parcelles

75. La valeur vénale des terres, est publiée dans l'arrêté du 11 août 2016 qui fixe le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles

<http://agreste.agriculture.gouv.fr/>

76. La Valeur dominante pour l'Aude, région de Lauragais est de 6280 euros par hectare.

77. La valeur de 64 hectares de terres agricoles est de 401 920 euros.

78. L'indemnité d'éviction de 10 % représente pour 401 920 euros : **40 192 euros**

79. Sur l'indemnité pour perte de fumure et arrière fumure

80. La perte de fumure et arrière fumure pour tout région est de 510 euros par hectare.

<http://www.haute-marne.chambagri.fr/kit/fileadmin/documents/foncier/barexpr2014.pdf>

81. La valeur de perte de fumure et arrière fumure pour 64 hectares est par conséquent de :

Calcul : 510 X 64

soit

32 000 euros

82. Dont réparation des préjudices exceptionnels d'exploitation du DPU PRIMES PAC)

83. Le demandeur n'a pas pu transmettre le bail à son épouse jusqu'à l'âge de sa retraite à 62 ans, en 2015, puisqu'elle est née en 1953.

84. Le 1er septembre 2003, le bail est abandonné par le mandataire judiciaire sans demander d'indemnités.

Pièce n°10 : confirmation de la perte du bail rural par le demandeur

85. Pourtant, l'épouse du demandeur aurait pu exploiter et toucher les primes PAC durant 12 ans, entre 2003 et 2015. Le montant des primes PAC, par hectare est de 280 euros. Il y a 64 hectares.

<http://www.pleinchamp.com/>

Calcul : 12 X 64 X 280.

86. Le demandeur et son épouse ont perdu des primes PAC sont de :

215 040 euros

87. La maison en ruine a été rénovée pour devenir habitable pour la famille du demandeur comme le constate madame l'experte judiciaire, dans son rapport. Vu le temps passé pour cause de délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire, le demandeur n'a plus les factures.

En revanche, par équité un tribunal d'une société démocratique doit accorder une somme équitable de :

40 000 euros

88. Le montant total de l'indemnité pour la perte du bail est par conséquent de :
40 192 € + 32 000 € + 215 040 € + 40 000 € soit la somme de :

327 232 euros

3/ La perte de sa pension de retraite

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

89. Ayant perdu ses droits civils patrimoniaux durant toute la durée des opérations de liquidation judiciaire, le demandeur n'a pas pu recréer une nouvelle exploitation pour cotiser à ses droits de retraite.

Par conséquent, durant le délai non raisonnable de 20 ans, il n'a pas pu cotiser pour obtenir ses droits à la retraite.

90. Il doit obtenir réparation sur ses droits à la retraite.

b) La perte financière subie

91. Doit être prise en compte une espérance de vie de 79 ans, selon les sources Insee

http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATnon02229

92. Le demandeur perçoit une retraite annuelle de la MSA de 208, 87 euros par mois soit 2 506, 44 euros par an.

Pièce n° 17 : Attestation de pension de la MSA du 30 mars 2015

93. Or, la retraite normale si le requérant n'avait pas été empêché de travailler par le délai non raisonnable serait de 7 583, 04 euros par an.

<http://www.la-retraite-en-clair.fr/cid3191232/la-retraite-base-des-exploitants-agricoles.html>

94. Par conséquent, le demandeur a subi un manque à gagner annuel de 5076 euros par an. Il a donc perdu durant 14 ans (79 – 65 ans) la somme de :

71 065 euros

4/ La perte de son autonomie physique causée par le stress

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

95. Il résulte d'un certificat médical en date du 13 décembre 2002 que la durée de procédure de liquidation judiciaire a rendu le demandeur malade.

Le certificat médical du service neurologie et d'exploitations neurologiques du centre hospitalier de Carcassonne démontre un état de santé critique, causé par le stress trop intense et un sentiment trop aigu de peur, sur une si longue durée :

« Monsieur Sabadie Gaëtan n'a jamais eu d'autre problème neurologique ; il n'a aucune intoxication ni malformation pouvant être la cause directe de ces accidents vasculaires cérébraux. Un état de stress chronique lié à son environnement depuis plusieurs années est susceptible d'avoir été une cause aggravante et favorisante de ces accidents vasculaires cérébraux. De l'environnement stressant provenant de sa femme et de ses enfants me semble totalement exclus.

Ce patient garde une séquelle physique et psychologique de sa maladie ; son état de santé nécessite une vie calme, sans contrariété et ne lui permet pas d'affronter des procédures policières et judiciaires, le risque de récurrence d'accident vasculaire cérébral et de poussée d'hypertension artérielle est important avec les conséquences graves que cela impliquerait »

Pièce n° 7 : certificat médical du 13 décembre 2002

96. Il est démontré que l'état de santé a empiré à cause du délai trop long et insupportable de la procédure pour le demandeur :

97. - Le demandeur ne peut plus parler normalement. La COTOREP reconnaît son état d'invalidité à 80%

Pièce n°12 : Invalidité à 80% reconnu par la COTOREP

98. - Le 8 janvier 2014, le docteur Beaubois établit un certificat médical pour expliquer que le demandeur n'arrive plus à s'exprimer suite à ses accidents vasculaires. Il n'arrive plus à marcher.

Pièce n° 18 : Certificat médical du docteur Beaubois

99. - Le 27 janvier 2014, le bilan orthophonique démontre une aphasie de Broca.

Pièce n° 19 : Bilan orthophonique du demandeur

100. - Le 3 décembre 2015, le docteur Amiel certifie que le demandeur :

« présente une hypertension artérielle sévère traitée par trithérapie avec accident vasculaire cérébral en 2001 et 2012 avec séquelles neurologiques graves et syndrome anxieux réactionnel »

Pièce n° 21 : certificat du docteur Amiel du 10 janvier 2017

101. - Le 10 janvier 2017, le docteur Amiel est contraint de prescrire un fauteuil roulant pour le demandeur.

Pièce n° 23 : prescription d'un fauteuil roulant pour le demandeur du 10 janvier 2017.

102. - Le 2 juillet 2017, le docteur Amiel délivre un certificat médical. A 69 ans, le demandeur a subi deux AVC en 2001 et 2012 avec hémiplégie, aphasie (perte de la parole) et troubles cognitifs.

« Il subit actuellement, une hémiparésie, une aphasie avec des troubles cognitifs sévères, fausses routes alimentaires (pneumopathie en 2013). Patient émotif, aphasie rendant la compréhension impossible et des troubles moteurs. »

Pièce n° 25 : Certificat du docteur Amiel du 2 juillet 2017

b) Sur le bienfondé de la demande d'expertise médicale

103. Il est sollicité qu'il plaise au tribunal de désigner un expert pour procéder à une expertise médicale du demandeur visant à prendre en compte le handicap causé par la faute des instances judiciaires de la procédure collective avec mission de :

- constater et décrire l'état de santé et la diminution physique du demandeur,
- de déterminer le lien de causalité entre le stress et le sentiment de peur aigu subis par le délai non raisonnable de la procédure et sa diminution physique,

- de fixer l'indemnité pour réparer les souffrances physiques, la perte d'autonomie et le préjudice moral de se retrouver dans un état complet de dépendance,
- de fixer le montant des frais annuels nécessaires pour répondre à sa dépendance et à son besoin quotidien d'aide.

104. Si par extraordinaire voire impossible, le Tribunal rejetait l'expertise médicale, pour indemniser le handicap causé par la faute des instances ayant mise en œuvre un délai excessif qui a immobilisé le demandeur, il condamnera l'Etat à lui payer une somme de :

200 000 euros

4/ La réparation du préjudice moral ancien

105. Le demandeur a subi un stress constant dont il était parfaitement conscient : il l'expose au mandataire judiciaire par une rédaction extrêmement claire sa demande de clôture à a liquidateur en livrant ses sentiments et son appréhension légitime au regard des circonstances :

Il lui a ainsi indiqué dès le 20 février 2001 :

« ...je continue de m'interroger sur l'ensemble des problèmes qui nous assaillent, le tout ayant pour but de nous déposséder. **Tout ceci entraînant une mise à mort économique programmée dont le gel de ma liquidation paraît faire partie. Il est hors de question pour moi, de l'accepter car cela crée un grave préjudice à ma femme et à mes enfants tout en créant une entrave grave à ma liberté de travail. »**

La peur de la programmation qu'il évoque était fondée puisque la succession de sa mère a manifestement été intégrée par les instances judiciaires dans le déroulement de la succession, du vivant même de la mère du demandeur.

Pièce n°4 : Lettre de Monsieur le vice-président du TGI de Carcassonne du 13 décembre 2000

Pièce n° 5 : Lettre du 20 février 2001 pour obtenir la clôture de la liquidation judiciaire

106. Le Tribunal ne pourra autoriser toute instance judiciaire à mépriser les alertes fondées d'un justiciable, sur le caractère insupportable de la situation qu'il subit, il sera alloué au demandeur pour le stress ainsi supporté et exprimée, pendant près de 15 ans une indemnité de 1 500€ par année soit :

33 000 euros

5/ La demande au titre de l'article 700 du CPC

107. Il serait inéquitable de laisser au demandeur les frais des présents, alors qu'il y a été contraint.

Une somme de **9000 euros** permettra de couvrir les frais des présents, au sens de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article L 141-1 du COJ,

Vu la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 16 décembre 2014,

Vu la jurisprudence de la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16

Vu les principes généraux du délai non raisonnable au sens des articles 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Vu la Décision de la CEDH du 13 avril 2017 Poulain c. France

Vu les pièces du dossier,

Il est sollicité qu'il plaise au Tribunal :

- Dire Monsieur Gaétan SABADIE recevable en ses demandes, fins et conclusions ;
- Dire Monsieur Gaétan SABADIE bienfondé en ses demandes, fins et conclusions ;
- De condamner Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer, au profit de Monsieur Gaétan SABADIE:
 - Au titre de la part d'héritage perdue, la somme de 275 813, 50 euros ;
 - Au titre de la perte du bail sans indemnité, la somme de 327 232 euros ;
 - Au titre de la pension de retraite diminuée, la somme de 71 065 euros ;
 - Nommer un expert pour procéder à délai fixe et rapproché, à une expertise médicale du demandeur avec mission de :
 - de constater et de décrire l'état de santé et la diminution physique du demandeur ;
 - de déterminer le lien de causalité entre le stress et le sentiment de peur aigu subis par le délai non raisonnable de la procédure et sa diminution physique,
 - de fixer l'indemnité pour réparer :
 - les souffrances physiques,
 - la perte d'autonomie,
 - le préjudice moral de se retrouver dans un état complet de dépendance,
 - les frais annuels nécessaires pour répondre à sa dépendance et à son besoin quotidien d'aide.
 - A défaut d'expertise, au titre de la perte d'autonomie, la somme de 200 000 euros ;
 - Au titre de son préjudice moral, la somme de 33 000 euros ;
 - Au titre de l'article 700 du CPC, la somme de 9 000 euros ;

- Dire et juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
- Ordonner la capitalisation des intérêts dus à ce jour pour plus d'une année entière à compter de la date de l'assignation, dans les termes de l'article 1343-2 du Code civil (ancien 1154 du Code Civil) ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner l'Etat français, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Me Ruth BURY aux offres de droit.

**Et ce sera Justice
Sous toute réserve**

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES PAR ASSIGNATION

Pièce n°1 : bail signé entre le demandeur et ses parents

Pièce n°2 : redressement judiciaire du demandeur

Pièce n°3 : liquidation judiciaire du 16 novembre 1993

Pièce n°4 : lettre de Monsieur le Président du TGI de Carcassonne du 13 décembre 2000

Pièce n° 5 : demande du 20 février 2001 pour obtenir la fin de la liquidation judiciaire

Pièce n° 6 : lettre du 28 février 2002 de Monsieur le vice Président du TGI de Carcassonne

Pièce n° 7 : certificat médical du 13 décembre 2002

Pièce n° 8 : certificat médical du 8 janvier 2003

Pièce n° 9 : ordonnance du TGI de Carcassonne du 14 janvier 2003

Pièce n°10 : confirmation de la perte du bail rural par le demandeur

Pièce n°11 : rapport d'expertise judiciaire du 30 octobre 2006

Pièce n°12 : Invalidité à 80% reconnu par la COTOREP

Pièce n° 13 : Le TGI de Carcassonne ordonne la vente du domaine le 11 mars 2008

Pièce n° 14 : La Cour d'Appel de Montpellier confirme la vente du domaine

Pièce n° 15 : La Cour d'Appel de Montpellier rectifie son arrêt du 13 octobre 2009

Pièce n°16 : Jugement d'adjudication du domaine familiale et des autres biens de la famille

Pièce n° 17 : attestation de pension de la MSA du 30 mars 2015

Pièce n° 18 : Certificat médical du docteur Beaubois

Pièce n° 19 : le bilan orthophonique du demandeur

Pièce n° 20 : jugement de clôture pour insuffisance d'actif

Pièce n° 21 : certificat du docteur Amiel du 3 décembre 2015

Pièce n° 22 : lettre du mandataire judiciaire du 17 mai 2016

Pièce n° 23 : prescription d'un fauteuil roulant pour le demandeur du 10 janvier 2017

Pièce n° 24 : Décision de la CEDH du 23 mai 2017 Sabadie c. France

Pièce n° 25 : Certificat du docteur Amiel du 2 juillet 2017